Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 059-200043404-20190326-DELIB130A-DE

Sud Avesnois Communauté de Communes	**EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE REGISTRE N° 1**
45 conseillers communautaires	**REUNION DU 26 MARS 2019**

La séance du Conseil s'est tenue au siège de la Communauté de Communes à 18 h 30.

Etaient présents : **Pour ANOR** : M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, M. Benjamin WALLERAND, **Pour BAIVES :** M. Claude GARY, **Pour EPPE SAUVAGE :** Mme Viviane DESMARCHELIER, **Pour FERON** : Jean ROGER, **Pour FOURMIES** : Mme Sarah GONTIER, M. Benoît WASCAT, M. Maxence SIMPERE, M. André LEGRAND, Mme Martine ROUX, M. Jack POTTIER, Mme Corinne RIDE, M. Louis YDE, Mme Amandine TROCLET, **Pour GLAGEON :** Mme Brigitte MOREAU, **Pour MOUSTIER EN FAGNE** : M. Jean-Michel HANCART, **Pour OHAIN** : M. Alain RATTEZ, Mme Lydie BUREL, **Pour TRELON** : M. François LOUVEGNIES, M. Thierry REGHEM, Mme Liliane COLLIER, M. Michel BOMBART, **Pour WALLERS EN FAGNE** : M. Bernard NAVARRE, **Pour WIGNEHIES** : M. Jean-Marc TROCLET, Mme Pascale MAHUT, M. Christian DUBOIS, Mme Christine BATTEUX, **Pour WILLIES** : M. Bruno LALLEMANT.

Etaient absents excusés représentés et ayant donné pouvoir : **Pour ANOR** : Lydie LAVENDOMME a donné pouvoir à Mme Joëlle BOUTEFFEUX, **Pour FOURMIES :** M. Mickaël HIRAUX a donné pouvoir à M. Maxence SIMPERE, **Pour GLAGEON :** M. Bernard CHAUDERLOT a donné pouvoir à Mme Brigitte MOREAU, **Pour WIGNEHIES** : Mme Dominique CESAR a donné pouvoir à M. Jean-Marc TROCLET.

Etaient absents ou excusés **: Pour Anor :** M. Gérard ALLAIRE, **Pour FERON :** Jean-François BAUDRY, **Pour FOURMIES :** Mme Valérie DUFOSSET, Mme Claudine DACQUET, M. Christian MARQUET, Mme Agnès DUPARCQ, Mme Marie-Hélène CORNIL, M. Franck BERTEAUX, Mme Patricia POUPELLE, M. David HURBLAIN, M. Jean-Paul LAJEUNESSE, **Pour GLAGEON :** M. Alain LOUBERT, **Pour TRELON** : Mme Geneviève BONDU.

130a RESSOURCES HUMAINES : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP - FILIERE CULTURELLE

Le Conseil de Communauté,

Sur rapport de Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 059-200043404-20190326-DELIB130A-DE

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 059-200043404-20190326-DELIB130A-DE

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2017 pris pour application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'avis du comité technique en date du **10 janvier 2019** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes Sud Avesnois,

Le R.I.F.S.E.E.P. est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

1. Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 059-200043404-20190326-DELIB130A-DE

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

Critère Professionnel 1	**Critère Professionnel 2**	**Critère Professionnel 3**
Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Indicateurs	**Indicateurs**	**Indicateurs**
Responsabilité d'encadrement direct Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui	Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) Complexité Niveau de qualification requis Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Influence et motivation d'autrui Diversité des domaines de compétences	Vigilance Risques d'accident Risques de maladie professionnelle Responsabilité matérielle Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Responsabilité financière Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes Facteurs de perturbation

2. Les bénéficiaires

Le R.I.F.S.E.E.P. (IFSE) sera appliqué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 059-200043404-20190326-DELIB130A-DE

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris dans les tableaux joints à la présente délibération est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

4. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,…),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : L'I.F.S.E. est maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'.I.F.S.E. est suspendu.

6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 avril 2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

MISE EN PLACE DU CIA

1) Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les critères professionnels suivants sont retenus :

- Part liée à l'absentéisme représentant 50% du CIA,

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 059-200043404-20190326-DELIB130A-DE

- Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50% du CIA

Part liée à l'absentéisme : 50% du CIA	**Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : 50% du CIA**
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de compte de l'activité et de la présence de l'agent	*Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :*
Entre 0 à 3 jours d'absence : 100% de la part	**Appréciation : excellent / très bon / bon** : 100% de la part
Entre 4 à 7 jours d'absence : 50% de la part	**Appréciation : à parfaire** : 50 % de la part
Entre 8 à 11 jours d'absence : 25% de la part	**Appréciation : non satisfaisant** : 0% de la part
+ de 11 jours d'absence : 0% de la part	

2) Les bénéficiaires

Le R.I.F.S.E.E.P. (CIA) sera appliqué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris dans les tableaux joints à la présente délibération est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

4) Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

6) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 avril 2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 059-200043404-20190326-DELIB130A-DE

Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'IFTS,
- L'IAT,
- L'IEM,
- La PSR,
- L'ISS,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,…),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,…)
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'.I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le conseil communautaire

Après avoir entendu l'exposé du Président,

A l'unanimité :

DECIDE la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au sein de la collectivité pour la filière culturelle,

ACCEPTE la mise en œuvre selon les modalités désignées ci-dessus,

PREVOIT et **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents
POUR EXPEDITION CONFORME
Le Président

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI OCCUPE

Cadre d'emplois : Bibliothécaire territoriaux - Cat A

ce cadre d'emplois regroupe les grades d'attaché territorial de conservation du patrimoine / bibliothécaire territorial

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE - montants annuels maxima	CIA - montants annuels maxima	Observations
1	Coordinateur réseau	29 750.00 €	5 250.00 €	
2	Assistant coordinateur réseau	27 200.00 €	4 800.00 €	

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 059-200043404-20190326-DELIB130A-DE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI OCCUPE

Cadre d'emplois : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothéques

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE - montants annuels maxima	CIA - montants annuels maxima	Observations
1	médiatrice culturelle	16 720.00 €	2 280.00 €	
2	assistant médiatrice	14 960.00 €	2 040.00 €	

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 059-200043404-20190326-DELIB130A-DE

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 059-200043404-20190326-DELIB130A-DE

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Courrier reçu le
- 6 FEV. 2019
C.C. Sud Avesnois

Le Président du Comité Technique Paritaire Intercommunal
à

Monsieur le Président
Communauté de Communes Sud Avesnois
3 rue du Général Raymond Chomel
BP 60046
59612 FOURMIES CEDEX

Lille, le

Nos réf. : MG/JJT/MV/FP/IB
Affaire suivie par : Mmes PATOTZKI et BIGOTTE (03.59.56.88.53 - emploi@cdg59.fr)
Objet : Avis du CTPI

Monsieur le Président,

Le Comité Technique Paritaire Intercommunal s'est réuni le 10 janvier 2019.

Votre dossier relatif à la mise en place du RIFSEEP a été mis au vote :

- pour le collège des représentants du personnel : 1 pour, 1 contre et 6 abstentions,
- pour le collège des représentants de l'administration : avis favorable à l'unanimité.

L'avis est réputé avoir été donné pour le collège des représentants du personnel.

Conformément à l'article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les comités techniques doivent être informés des suites données à leurs avis. A ce titre, je vous serais reconnaissant de nous transmettre une copie de la délibération du conseil municipal relative à la mise en place du RIFSEEP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président
du Comité Technique Paritaire Intercommunal

Luc WAYMEL
Vice-Président du Cdg59
Maire de DRINCHAM